

Extrait du Registre aux Délibérations du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 octobre 2019

PRESENTS : Fabrice LETURCQ, *Président* ;
Luc DELIRE, *Bourgmestre* ;
Bernard DUBUISSON, Bernadette MINEUR-CREMERS, Eric MASSAUX, Jean-Sébastien DETRY,
Pascal CHEVALIER, *Echevins* ;
Agnès WAUTHELET, François PIETTE, Chantal EVRARD, Victoria GAUX, Annick WINAND,
Lionel CHASSIGNEUX, Isabelle GOFFINET, Hélène MAQUET, Patrick VICQUERAY, Dimitri
SPINEUX, Alexandre NONET, Michèle BERGER, Laurent BOURNONVILLE, Bruno HUMBLET,
Marie CADELLI, Amandine DELCHEVALERIE, *Conseillers Communaux* ;
Sophie DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* ;
Marie-Hélène BOXUS, *Directrice Générale f.f.*

OBJET : règlement général sur la mise à disposition de matériel communal

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30 & 32, L1123-23 2°, L1133-1 & 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu le règlement communal relatif à la mise à disposition de matériel communal adopté au Conseil communal du 15 décembre 2017 et publié le 20 décembre 2017 ;

Vu le règlement redevance pour la mise à disposition de matériel communal, applicable en la matière ;

Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations, applicable en la matière ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Considérant que le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité routière ;

Considérant qu'à ces fins, il peut être mis temporairement à disposition d'associations reconnues ou non ou de privés ;

Considérant qu'il y a lieu de définir le type de matériel mis à disposition et leur affectation ;

Considérant que nos services ne disposant que d'un stock très limité de barrières HERAS et que ces dernières étant d'un usage relativement fragile, la Commune souhaite limiter cette mise à disposition uniquement aux associations reconnues de niveau I afin d'apporter son soutien à ces associations et ainsi favoriser le tissu associatif local ;

Considérant que les barrières NADAR sont mises à disposition de tous, à savoir les associations reconnues ou non, ou privés ;

Considérant que le petit matériel communal, tel que les panneaux de fête locale, les spots leds, les lampes flash, les panneaux de signalisation, le podium et les coffrets électriques, est mis à disposition uniquement aux associations reconnues de niveaux 1 et 2 et ceci, toujours dans le but d'apporter son soutien aux associations reconnues et ainsi favoriser le tissu associatif local ;

Considérant que, dans le but de rendre service au citoyen, les lampes flash, les panneaux de signalisation et les cônes leur sont également mis à disposition mais uniquement dans les cas d'ordonnances de police concernant les déménagements ou autres ne faisant pas appel à une société privée qui doit disposer de son propre matériel de signalisation ;

Considérant que des conteneurs 1.100 L pour l'élimination et l'évacuation de déchets lors de manifestations extérieures sont mis à disposition ;

Considérant que, pour inciter au tri lors de ces manifestations extérieures, des conteneurs spécifiques sont également mis à disposition ;

Considérant qu'il serait judicieux de prévoir une caution, que le prêt s'effectue de manière gratuite ou non, afin de servir de garantie en cas de dégâts occasionnés au matériel ou en cas de perte de celui-ci ;

Considérant que pour instaurer ce système de caution/indemnisation, une fiche d'état des lieux est mise en place ;

Considérant que pour mettre en place cette fiche d'états des lieux, le demandeur – ou une personne désignée par lui – est obligatoirement tenu d'être sur place au moment de la prise de possession ou de la restitution du matériel ;

Considérant que pour instaurer ce système de caution/indemnisation pour le prêt des gobelets réutilisables, un formulaire de mise à disposition et un formulaire de retour de prêt sont mis en place ;

Considérant que pour le prêt de gobelets réutilisables, un système de refacturation des frais liés au nettoyage des gobelets qui seraient retournés sans avoir été nettoyés ou séchés serait mis en place ;

Considérant que de nombreuses ASBL ou associations ont du mal à avancer des montants parfois très élevés pour le cumul de toutes les cautions demandées par matériel mis à disposition ;

Considérant dès lors qu'une caution plafonnée à 500,00 € serait demandée pour toutes les mises à disposition de matériel confondues, y compris les chapiteaux (qui font l'objet d'un règlement spécifique) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. Pour les exercices 2020 à 2025 inclus, le texte suivant :

Règlement général relatif à la mise à disposition de matériel communal

1. Type de matériel mis à disposition et utilisateurs

type de matériel	utilisateurs
• barrières HERAS	• associations reconnues niveau 1
• barrières NADAR	• associations reconnues (niveaux 1 et 2) • associations non reconnues • privés
• panneaux de fête locale • spots leds • podium • coffrets électriques	• associations reconnues (niveaux 1 et 2)
• lampes flash • panneaux de signalisation • cônes	• associations reconnues (niveaux 1 et 2) • privés (!!! uniquement en cas de délivrance d'ordonnances de police concernant les déménagements ou autres ne faisant pas appel à une société privée)
• conteneurs (déchets ménagers 1.100L + déchets spécifiques)	• associations reconnues (niveaux 1 et 2) • associations non reconnues • privés
• gobelets réutilisables	• associations reconnues (niveaux 1 et 2) • associations non reconnues

♦ Le transport du matériel n'est pas prévu par la Commune, excepté pour les associations reconnues niveau 1.

♦ Le demandeur est tenu de prendre possession et de restituer le matériel aux jours et heures fixés par le service Travaux.

2. Attribution du matériel

utilisateur	destination de l'utilisation
• associations reconnues niveau 1	mise à disposition du matériel, peu importe la destination de l'utilisation
• associations reconnues niveau 2 • associations non reconnues • privés	uniquement mise à disposition de matériel liée : - à la protection du domaine/bien public et/ou - à la sécurité publique

- ♦ Sauf circonstances propres à l'évènement, la demande de réservation, adressée au Collège communal, doit être introduite au moins 3 semaines avant la date de la manifestation prévue.
- ♦ En cas de demande d'un privé à l'occasion d'une délivrance d'ordonnance de police (uniquement en cas de déménagement ou autre ne faisant pas appel à une société privée), cette demande peut se faire au moment de la demande d'ordonnance de police.
- ♦ Le prêt s'effectue par ordre chronologique des demandes et suivant les disponibilités du matériel communal cité ci-dessus.
- ♦ Le prêt est limité à la durée de la manifestation.
- ♦ La Commune se réserve le droit de refuser un prêt ou d'y mettre fin prématurément dans les cas suivants :
 - lorsque l'emprunteur ne gère pas le matériel en bon père de famille.
 - pour des besoins impérieux des services communaux ou de la zone de police, en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.
 - en cas de non paiement de factures antérieures pour détérioration ou perte de matériel prêté.

3. Cautions

Les taux des cautions sont fixés comme suit :

	barrières HERAS	barrières NADAR
	caution/manifestation	caution/manifestation
associations reconnues niveau 1	forfait de 250,00 €	forfait de : 50,00 € , de 1 à 10 barrières 100,00 € de 11 à 20 barrières 150,00 € de 21 à 30 barrières 200,00 € de 31 barrières et +
associations reconnues niveau 2, associations non reconnues, privés	<i>pas d'application</i>	

	panneaux fête locale spots leds, podium	coffrets électriques	lampes flash, cônes, panneaux de signalisation
	caution/manifestation	caution/manifestation	caution/manifestation
associations reconnues niveau 1, associations reconnues niveau 2	forfait de 50,00 €	forfait de 100,00 €	forfait de 50,00 €
associations non reconnues	<i>pas d'application</i>		
privés			

	gobelets réutilisables	conteneurs
	caution/manifestation	caution/manifestation
associations reconnues niveau 1, associations reconnues niveau 2	forfait de 75,00 €	100,00 €/conteneur 1.100L 50,00 €/conteneur 240L
associations non reconnues		
privés	<i>pas d'application</i>	

- ♦ Les cautions sont cumulables avec un **plafond à 500,00 €**, toutes mises à disposition de matériel confondues, y compris les chapiteaux (qui font l'objet d'un règlement spécifique).

4. Indemnisations en cas de perte de matériel ou de dégâts causés au matériel

Les taux des indemnisations en cas de dégâts ou perte pour :

- les barrières HERAS
- les barrières NADAR
- les panneaux de fête locale, les spots leds, les lampes flash, les panneaux de signalisation, le podium, les cônes et les coffrets électriques
- les conteneurs
- les gobelets réutilisables

sont fixés à :

type de matériel	type de problème	suite donnée	taux de l'indemnisation
barrière HERAS (avec plots)	perte ou casse importante	remplacement	70,00 €
	casse légère	réparation (coût des matériaux + temps de travail)	70,00 €
	perte d'un plot	remplacement	15,00 €
barrière NADAR	perte ou casse importante	remplacement	65,00 €
	casse légère	réparation (coût des matériaux + temps de travail)	65,00 €
panneau fête locale	perte ou casse	remplacement	60,00 €
panneau signalisation	perte ou casse	remplacement	60,00 €
spot led	perte ou casse	remplacement	50,00 €
lampe flash	perte ou casse	remplacement	25,00 €
cône	perte ou casse	remplacement	50,00 €
podium	perte ou casse	remplacement ou réparation	suivant prix de revient
coffret électrique	perte	remplacement	500,00 €
	casse	réparation	suivant prix de revient
conteneur 1100L	perte ou casse importante	remplacement	300,00 €
	casse légère	remplacement de la pièce	prix de revient de la pièce
conteneur 240L	perte ou casse importante	remplacement total	50,00 €
	casse légère	remplacement de la pièce	prix de revient de la pièce
gobelets réutilisables	perte ou casse	rachat	1,00 €/gobelet
	nettoyage ou/et séchage insuffisants	retour à la firme pour nettoyage	refacturation des frais de nettoyage des gobelets renvoyés à la firme

♦ Les indemnisations sont cumulables.

5. Dispositions pratiques

♦ Lors de la remise du matériel prêté, une fiche d'état des lieux est à remplir de commun accord entre le personnel du service des Travaux et le demandeur et cette fiche doit être signée par le demandeur. Il en va de même lors de la reprise du matériel communal.

Pour ce faire, le demandeur (ou une personne désignée par lui) est obligatoirement tenu d'être sur place au moment de la prise de possession ou de la restitution du matériel.

Sans cette présence sur place, au moment de la remise du matériel, celui-ci ne lui sera pas remis.

Sans cette présence sur place, au moment de la restitution du matériel, tout manquement ou tout dégât au matériel sera automatiquement porté en compte du demandeur.

♦ Pour la restitution du matériel, l'ensemble du matériel prêté doit obligatoirement être rassemblé à un endroit centralisé afin de faciliter le comptage et l'état du matériel.

♦ Pour le prêt de gobelets réutilisables, obligation pour l'organisateur de nettoyer et sécher les gobelets mis à disposition par la Commune (laisser sécher en pyramide pensant quelques heures avant de les empiler).

Un formulaire de mise à disposition et un formulaire de retour de prêt sont à remplir lors de chaque prêt de gobelets.

6. Dispositions générales

❖ Les cautions sont dues par l'association reconnue, ou non reconnue, ou le privé, qui introduit la demande de réservation.

❖ La caution est déposée entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé soit en espèces, soit par chèque bancaire, dès l'obtention de l'autorisation, contre remise d'un reçu.

A défaut de dépôt de caution préalablement à la manifestation, l'autorisation concernant **la mise à disposition de matériel sera résiliée de plein droit.**

❖ En cas d'annulation de réservation par le demandeur, seule la caution sera remboursée.

❖ Le remboursement de la caution aura lieu lorsqu'il aura été constaté, par le service Travaux, que le matériel a été restitué dans l'état repris dans la fiche d'état des lieux au moment du dépôt ou dans le formulaire de mise à disposition de gobelets réutilisables.

Dans le cas contraire, **les frais résultant de la détérioration ou de la perte (y compris la non restitution dans les délais) du matériel sont à charge de l'emprunteur, qu'il s'agisse d'une association reconnue, non reconnue ou d'un privé.**

Ces frais seront prélevés, en priorité, sur le montant de la caution. Le solde éventuel sera versé dans les 15 jours de la date de facturation sur le compte BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

A défaut de paiement dans les délais, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Namur seront compétents.

❖ La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident résultant de l'utilisation du matériel prêté.

7. Redevance de la mise à disposition du matériel

Ces informations sont reprises dans le règlement « redevance pour la mise à disposition de matériel communal » en vigueur.

Ce règlement général relatif à la mise à disposition de matériel communal a été arrêté par le Conseil Communal du 14 octobre 2019 et sera d'application dès la mise en vigueur du règlement « redevance pour la mise à disposition de matériel communal » voté au Conseil communal du 14 octobre 2019.

Art.2. Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Art.3. Le présent règlement sera transmis dans les 48 heures au Collège provincial.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale f.f.,
M.-H. BOXUS

Le Président,
F. LETURCQ

POUR COPIE CONFORME,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre,



M.-H. BOXUS



L. DELIRE